



# PLAN LOCAL D'URBANISME

- modification n°1 -  
approuvée le 24/02/2014  
Modification simplifiée n°1  
Approuvée le 29/11/2017

## Document graphique du règlement

Zonage du secteur Sud-Ouest  
Domazane - Fauchetière

4.1b

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Étape :
1/5 000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :

### RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
- Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
  - très grave : 210m de part et d'autre
  - grave : 310m de part et d'autre
- Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz :
  - pour la canalisation la plus large :
  - risque très grave : 30m de part et d'autre
  - risque grave : 45m de part et d'autre
  - pour la petite canalisation :
  - risque très grave : 15m de part et d'autre
  - risque grave : 25m de part et d'autre

### RISQUES NATURELS :

Plan d'exposition aux risques du Rhône

Risques inondation de la Drôme :

- Bande de sécurité
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

Risques inondation "ruisseaux Nord" :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

### SERVITUDES DE LOGEMENT :

**S1** : Secteur dans lesquels les programmes de logements devront comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés

Servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme :

- S2** : - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés.
- S3** : - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements locaux sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S4** : - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements locaux sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S5** : - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont au moins 3 logements locaux aidés

### MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
- Exceptions figurant à l'article L. 1111-4 du Code de l'urbanisme :  
ce recul ne s'applique pas à l'aménagement, l'entretien des constructions existantes

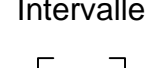
Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie

- Constructions

Intervalle d'application des marques de recul



### LEGENDE :

#### Zones urbaines

- UA** : Zone d'habitat ancien dense du bourg
- UAe** : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L. 123-17 bis du C.U.)
- UAh** : Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m
- UAz** : Secteur concerné par la ZPPAUP
- UB** : Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys
- UC** : Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane
- UCA** : Secteur d'habitat résidentiel en coteau
- UCB** : Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome
- UCD** : Secteur d'habitat ou la hauteur autorisée est plus importante
- UX** : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés : Fontgrand et les Massons
- Ui** : Zone réservée aux activités économiques
- Uia** : secteurs Orliouille, St Antoine
- Uib** : la Fauchetière
- Uid** : secteur Perrier Nord
- Uie** : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)
- Uj** : Zone urbaine à vocation de sports et loisirs
- UT** : Zone d'habitat et de tourisme du Brézème

#### Zones à urbaniser

- AU** : Zone à urbaniser inconstructible
- AUj** : Secteur à vocation d'activités économiques
- AUa** : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat
- AUa1** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :  
- dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,  
- sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
- AUai** : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques
- A** : Zone réservée aux activités agricoles.
- Aa** : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière
- Ab** : Gestion du bâti
- As** : Secteur agricole d'entrée de ville
- An** : Secteur correspondant aux hameaux
- Av** : Secteur agricole de la Rollière
- Av** : Secteur agricole classé en zone AOC

#### Zones agricoles

- N** : Zone naturelle à protéger
- Nh** : Gestion du bâti
- Ni** : Secteur à vocation de loisirs du Brézème
- No** : Secteur naturel ordinaire
- Nz** : Secteur concerné par la ZPPAUP

### EMPLACEMENTS RESERVES :

- Affectation**

- ER8** : Création d'un fossé pour les eaux pluviales
- ER12** : Création d'un chemin de promenade sur le coteau de Brézème
- ER13** : Réhabilitation d'un édifice historique (Brézème)
- ER15** : Aménagement des abords de la zone de la Lauze en façade de la RN7
- ER16** : Élargissement de la voie communale côté Ouest de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER17** : Élargissement de la voie communale côté Sud de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER28** : Aménagement du carrefour quartier La Croix
- ER29** : Déviation de la RN7

Esaces boisés classés

Esaces à planter

Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme

Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Bénéficiaire

Commune

Commune

Commune

Commune

Commune

Commune

Etat

